



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
1^{er} février 2016

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2016_02_01_01	ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTÉRIMS
PREFECTURE - CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE	PREF_PDDS_2016_01_26_04	ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE PARC OLYMPIQUE LYONNAIS À DÉCINES À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 3 FÉVRIER 2016 OPPOSANT L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) AU FCG BORDEAUX



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Rhône

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2016_02_01_01
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Pascal BODIN, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail

Section 1, à l'exception du Centre Léon BERARD 28 rue Laennec, 69373 Lyon Cedex 08	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2 et le Centre Léon BERARD 28 rue Laennec, 69373 Lyon Cedex 08	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VISSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	VACANT	
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURRENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	BURELLIER Gilles	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail

Section 38	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	VACANT	
Section 41	BERKAOUI Mourrade	Contrôleur du travail
Section 42	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	VACANT	

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,
Domiciliée :
pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Xavier LATELTIN, directeur adjoint du travail

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	VACANT	
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	POLONIATO Eric	Contrôleur du travail
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	L'inspectrice du travail de la section 36
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 9
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25 CHAPONOST, SOUCIEU-en-JARREST, RONTALON, SAINT-MARTIN-en-HAUT, DUERNE, AVEIZE, MEYS, CHAUSSAN, SAINT-ANDRE-la-COTE, SAINT-SORLIN	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 25 GREZIEU-le-MARCHE, POMEYS, La CHAPELLE-s/-COISE, COISE , SAINT-SYMPHORIEN-s/COISE, LARAJASSE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-DIDIER-sous-RIVERIE, MORNANT, SAINT-MAURICE-sur-DARGOIRE, RIVERIE	L'inspecteur du travail de la section 16

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 47
Section 48	L'inspecteur du travail de la section 45

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56 à l'exception de Anse, Gleizé, Liergues, Pommiers et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 56 : Anse, Gleizé, Pommiers, Liergues et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 50
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 64
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 62
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 69	L'inspecteur du travail de la section 65

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25 CHAPONOST, SOUCIEU-en- JARREST, RONTALON, SAINT-MARTIN-en-HAUT, DUERNE, AVEIZE, MEYS, CHAUSSAN, SAINT-ANDRE- la-COTE, SAINT-SORLIN	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 25 GREZIEU-le-MARCHE, POMEYS, La CHAPELLE-s/- COISE, COISE, SAINT- SYMPHORIEN-s/COISE, LARAJASSE, SAINTE- CATHERINE, SAINT-DIDIER- sous-RIVERIE, MORNANT, SAINT-MAURICE-sur- DARGOIRE, RIVERIE	L'inspecteur du travail de la section 16

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56 à l'exception de Anse, Gleizé, Liergues, Pommiers et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 56 : Anse, Gleizé, Pommiers, Liergues et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 28	L'inspecteur du travail de la section 29	L'inspecteur du travail de la section 29	L'inspecteur du travail de la section 29

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 40	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 44	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 47	L'inspecteur du travail de la section 47	L'inspecteur du travail de la section 47
Section 48	L'inspecteur du travail de la section 45	L'inspecteur du travail de la section 45	L'inspecteur du travail de la section 45

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 53	Le contrôleur du travail de la section 49	L'inspecteur du travail de la section 54, jusqu'au 17 février 2016 pour la société SGPA sise Autoroute A6 69220 TAPONNAS et jusqu'au 10 février 2016 pour le Centre d'Animation du Centre Social, 28 bd Rosselli 69220 BELLEVILLE SUR SAONE	L'inspecteur du travail de la section 55.
Section 53	Le contrôleur du travail de la section 49	L'inspecteur du travail de la section 55, à l'exception, jusqu'au 17 février 2016, de la société SGPA sise Autoroute A6 69220 TAPONNAS et jusqu'au 10 février 2016, du Centre d'Animation du Centre Social, 28 bd Rosselli 69220 BELLEVILLE SUR SAONE	L'inspecteur du travail de la section 55.

Article 4 bis:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

1.1. Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Directeur-adjoint inspectant, Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joel LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joel LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joel LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX
l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joel LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

1.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI
le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI
le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET
le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL
le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER
le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

1.3. : Intérim du directeur-adjoint inspectant, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales)

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

2.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX
l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET
l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD
l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

2.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA
le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

2.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

3.1. : *Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :*

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH
l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER
l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN
l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER
l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

3.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER
le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND
le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT
le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS
le contrôleur du travail de la section 37, Gilles BURELLIER	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

3.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

4.1. : *Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :*

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE
l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT
l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT
l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC
l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ
l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 5.1, 6.1 du présent article.

4.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2
le contrôleur du travail de la section 39, Kevin GOUTELLE	le contrôleur du travail de la section 41, Mourrade BERKAOUI	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT
le contrôleur du travail de la section 41, Mourrade BERKAOUI	le contrôleur du travail de la section 39, Kevin GOUTELLE	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 du présent article.

4.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

5.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ
l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ
l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY
l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1 du présent article.

5.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR
le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ
le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS
le contrôleur de la section 57, Dominique TYRODE	le contrôleur de la section 58, Eric POLONIATO	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY
le contrôleur de la section 58, Eric POLONIATO	le contrôleur de la section 57, Dominique TYRODE	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 6.2 du présent article.

5.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports.

6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

6.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 64, Anne-Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUESNAIS	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 64, Anne-Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUESNAIS	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUESNAIS	l'inspectrice du travail de la section 64, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUESNAIS	l'inspectrice du travail de la section 64, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 64, Anne-Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUESNAIS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

6.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 69, Anne-Laure PAPASTRATIDIS
le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 69, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON
le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 69, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX
le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 69, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO
le contrôleur du travail de la section 69, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

6.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture.

Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

1. Intérim d'une section :

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne un responsable d'unité de contrôle pour effectuer l'intérim d'un agent absent.

2. Intérim des responsables d'unité de contrôle

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne
Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports
Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre
Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté n°2015_11_26_05 du 26 novembre 2015 est abrogé.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} février 2016

Le Responsable de l'unité départementale
du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal BODIN



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016012604

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du 3 février
2016 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au FCG Bordeaux**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2015-08-17-02 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FCG Bordeaux rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines le mercredi 3 février 2016 à 19 heures ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs du FCG Bordeaux et de l'OL, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 30 septembre 2012, 212 supporters bordelais se sont déplacés à Lyon dont une douzaine de stéphanois du groupe Magic Fans. A l'issue du match, un groupe de supporters lyonnais du virage Sud a caillassé par erreur un mini van qu'ils prenaient pour un véhicule transportant des bordelais ;

- le 16 mai 2015, le bus de supporters « ultras » girondins qui devait se rendre au point escorte mis en place par la DDSP du Rhône n'a pas respecté les consignes données et s'est présenté d'initiative aux abords du stade de Gerland vers 20 h 00 ;

Considérant que les supporters bordelais sont proches des supporters stéphanois, en arborant l'écharpe stéphanoise lors des rencontres à Lyon, et que ces derniers entretiennent un antagonisme ancien avec les supporters lyonnais ;

Considérant qu'une quinzaine de supporters stéphanois est susceptible de monter dans les bus affrétés par les supporters bordelais afin de se rendre au stade du parc Olympique Lyonnais le 3 février 2016 ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters girondins pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Parc Olympique Lyonnais à Décines le mercredi 3 février 2016 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le FCG Bordeaux ou d'un club de supporters des girondins reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du FCG Bordeaux et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au stade Parc Olympique Lyonnais à Décines et à ses abords est interdit le mercredi 3 février 2016 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club du FCG Bordeaux et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade du Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCG Bordeaux, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le mercredi 3 février 2016 de 8 h 00 à 24 h 00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2016

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.